

**Délibération n° 246/CP du 8 septembre 1993**  
***relative aux conditions dans lesquelles sont autorisées l'importation et la mise en service de certains Instruments appartenant à une catégorie réglementée, d'un modèle non approuvé dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne et destinés à certains usagers***

Historique :

Créée par : *Délibération n° 246/CP du 8 septembre 1993 relative aux conditions dans lesquelles sont autorisées l'importation et la mise en service de certains Instruments appartenant à une catégorie réglementée, d'un modèle non approuvé dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne et destinés à certains usagers*

JONC du 28 septembre 1993  
Page 3085

**Article 1<sup>er</sup>**

Les instruments de mesure non approuvés dans un état membre de la Communauté Economique Européenne dont la liste suit, sont autorisés à l'importation et à la mise à la consommation sous réserve de satisfaire aux dispositions de la présente délibération :

- compteurs d'hydrocarbures par gravité,
- pèse-personnes,
- pèse-lettres cl pèse-colis,
- balances de ménage.

**Article 2 :**

Les instruments décrits à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être utilisés lors des opérations énumérées à l'article 6 de la délibération n° 88 du 25 juillet 1990 susvisée, et sont réservés à un usage strictement privé.

En outre, les compteurs d'hydrocarbures par gravité ne peuvent être utilisés que pour la détermination de la consommation de véhicules ou d'engins de chantier à des fins de gestion interne à une entreprise.

**Article 3**

-Au préalable à leur exposition en vue de la vente ou à leur mise en service, les instruments décrits à l'article ter sont déposés à la section métrologie du Service des Mines et de l'Energie, pour y subir un examen ayant pour objet de vérifier :

- la conformité au décret modifié n° 61-501 du 3 mai 1961 susvisé,
- les indications principales en langue française,

- l'apposition d'une plaque métallique, fixée de manière inamovible, disposée à proximité de la lecture des indications de l'instrument, aisément visible et lisible, portant en caractères noirs sur fond rouge les mentions restrictives d'emplois suivantes :

« STRICTEMENT INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION OU REPARTITION DE MARCHANDISES. JUSTESSE ET PRECISION NON GARANTIES ».

#### **Article 4**

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.